

nommi

CONDITIONS
DE GARANTIE
GROUPES ÉLECTROGÈNES



INTRODUCTION

Cher Client,

Nous vous remercions en premier lieu de la confiance que vous nous accordez en choisissant un Groupe Électrogène NANNI.

Votre Groupe Électrogène NANNI a été conçu et testé pour vous assurer toute satisfaction dans le cadre de son utilisation à bord de votre bateau. Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions de notre Garantie et à respecter scrupuleusement les consignes d'installation, d'utilisation et de maintenance contenues dans le Manuel d'utilisation disponible et téléchargeable sur notre site nannienergy.com.

ATTENTION !

Vous devez impérativement, sous peine de déchéance de la présente Garantie :

- Veiller à ce que la mise en service de votre groupe électrogène ainsi que la première visite de maintenance (voir page 7) soient effectuées et enregistrées sur le site NANNI SERVICE PORTAL par un Distributeur, agent ou chantier agréé par NANNI INDUSTRIES S.A.S. Ces enregistrements vous permettront de bénéficier de la Garantie, de ses extensions éventuelles, ainsi des éventuelles campagnes de rappel

Identité du garant :

Nom : **NANNI INDUSTRIES SAS** (ci-après désignée « NANNI INDUSTRIES »)

Forme : Société par Actions Simplifiée au capital de 2.040.000,00 € Immatriculation : R.C.S. Bordeaux B 380 707 638
00017 – APE 2811Z

TVA Intracommunautaire : FR 15 380 707 638

Adresse du siège social : 11, avenue de l'Abbé Edme Mariotte - 33260 La Teste de Buch - FRANCE Tel : +33 (0)556.22.30.60

Fax: +33 (0)556.22.30.79

Email: contact@nannienergy.com

Ce document est le document de base servant à la traduction



INTRODUCTION	1
Identité du garant :	1
1. LEXIQUE	5
2. CHAMPS D'APPLICATION – NATURE DE LA GARANTIE.	7
2.1 Champ d'application.	7
2.2 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateur (France):	7
2.3 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateur dans l'Union Européenne (hors France):	7
2.4 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateurs hors Union Européenne:	7
3. FORMALITÉS PRÉALABLES OBLIGATOIRES A LA VALIDATION DE LA GARANTIE.	8
3.1 La Mise en Service.	8
3.2 Déclaration de Propriété	8
3.3 Les Visites de Maintenance.	8
Synoptique des formalités :	8
4. DURÉE DE LA GARANTIE NANNI	9
4.1 Durée de la Garantie.	9
4.2 Extension de Garantie CARE ⁺³	9
4.3 Intervention au titre de la Garantie.	9
5. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE NANNI	10
5.1 La Garantie	10
5.2 Champ d'exclusion de la Garantie	10
6. CE QUE COUVRE LA GARANTIE.	10
7. CE QUE NE COUVRE PAS LA GARANTIE NANNI.	11
8. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE NANNI.	12
8.1 Interlocuteur privilégié.	12
8.2 Réclamation dans le cadre de la Garantie.	12
8.3 Recommandations.	12
9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	12
10. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	13
11. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION:	13
Article L.217-4	13
Article L.217-5	13
Article L.217-12	13
12. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL:	14
Article 1641	14
Article 1648	14

1. LEXIQUE

Pour une parfaite compréhension de la présente Garantie, les mots ou expressions ci-dessous définis, avec une première lettre en majuscule, auront la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Distributeurs Agréés NANNI	Désigne les professionnels agréés par NANNI INDUSTRIES, dont vous trouverez la liste dans le carnet WORLD WIDE SERVICE, disponible sur le site internet officiel de NANNI INDUSTRIES (nannienergy.com)
Chantier de Construction Navale	Désigne les chantiers de construction navale partenaires ayant directement acquis le Groupe Électrogène auprès de NANNI INDUSTRIES ou de l'un de ses Distributeurs Agréés afin d'en équiper les bateaux neufs dont ils assurent la construction et la vente
Garantie	Désigne la présente garantie contractuelle concédée par NANNI INDUSTRIES sur le Groupe Électrogène que vous avez acquis, qui s'ajoute aux éventuelles garanties légales en vigueur dont vous pouvez éventuellement bénéficier selon votre situation juridique et géographique (article 2)
Manuel d'Utilisation	Désigne le manuel d'utilisation du Groupe Électrogène objet de la présente Garantie, qu'il vous est vivement conseillé de télécharger sur notre site (nannienergy.com). Nous nous réservons le droit de modifier les informations figurant dans les Manuels d'Utilisation à tout moment et sans préavis. La version en vigueur de chaque Manuel d'Utilisation est celle qui est publiée sur le site internet de NANNI INDUSTRIES.
Mise en Service	Désigne les opérations de contrôle : <ol style="list-style-type: none"> 1. De l'installation du Groupe Électrogène à bord du navire de destination, 2. De son premier démarrage, 3. Et des paramètres obtenus lors d'un essai en mer. 4. La Mise en Service doit impérativement être effectuée conformément aux préconisations de NANNI INDUSTRIES et être suivie d'une Visite de Maintenance, sous peine de déchéance de la présente Garantie. Il est ainsi vivement recommandé de faire appel à un professionnel agréé NANNI dans le cadre de ces opérations
Groupe Électrogène	Désigne le Groupe Électrogène neuf et d'origine acquis auprès de NANNI INDUSTRIES, objet de la présente Garantie.
Période de Garantie	Désigne la période durant laquelle s'applique la Garantie, étant précisé que la Période de Garantie est susceptible d'être étendue dans les conditions de l'article 4 du présent document (« Extension de Garantie »)
NANNI SERVICE PORTAL	Désigne le site de NANNI INDUSTRIES, spécialement conçu pour notre réseau de professionnel afin d'enregistrer la Déclaration de Mise en Service, le suivi des visites de maintenance ainsi que tous les justificatifs d'entretien. NANNI SERVICE PORTAL est accessible via le réseau internet à l'adresse nsp.nanni.network .
Utilisation à des Fins de Plaisance	Signifie que le Groupe Électrogène est utilisé uniquement pour votre usage Personnel, à l'exclusion de toute Utilisation à des Fins Commerciales
Utilisation à des Fins Commerciales	Signifie que vous utilisez le Groupe Électrogène, même ponctuellement, pour générer des revenus (par exemple, sans que cette liste soit limitative : usages professionnels, usages commerciaux, transport maritime de passagers, de marchandises, pêche professionnelle, service public/gouvernemental, location, service de charter, navire à usage de compétition sportive ou préparé à cette fin)
Utilisateur Final	Désigne le premier propriétaire utilisateur final du Groupe Électrogène neuf objet de la présente Garantie. L'utilisateur Final est le seul et unique bénéficiaire de la Garantie, étant précisé que son bénéfice pourra être transmis à un nouvel acquéreur durant la Période de Garantie, sous réserve de respecter les dispositions de la présente Garantie
Visite de Maintenance	Désigne les opérations de maintenance et contrôles préventifs applicables sur le Groupe Électrogène conformément aux préconisations de NANNI INDUSTRIES. La 1 ^{ère} Visite de Maintenance doit impérativement être effectuée après la Mise en Service par un Agent Agréé NANNI INDUSTRIES et être enregistrée par ce dernier sur le site NANNI SERVICE PORTAL pour valider la garantie.

2. CHAMPS D'APPLICATION – NATURE DE LA GARANTIE.

2.1 Champ d'application.

La Garantie NANNI est une garantie de nature contractuelle qui est concédée gratuitement par NANNI INDUSTRIES à tous ses clients Utilisateurs Finaux ayant acquis un Groupe Électrogène neuf auprès d'un Distributeur Agréé NANNI ou d'un Chantier de Construction Navale (bateau neuf pré-équipé d'un Groupe Électrogène neuf exclusivement). La Garantie ne se substitue donc aucunement aux garanties légales impératives éventuellement en vigueur en matière de vente.

2.2 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateur (France):

Il est rappelé que, conformément à l'article L.217-15 du code de la consommation, indépendamment de la Garantie ainsi consentie, le revendeur reste tenu responsable des défauts de conformité (garantie de conformité) du bien au contrat et des vices rédhibitoires (garantie des vices cachés) dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code Civil. Les articles L.217-4, L.217-5 et L.217-12 du code de la consommation ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont reproduits en annexe lorsque le Moteur est vendu en France.

2.3 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateur dans l'Union Européenne (hors France):

Si vous avez acquis un Groupe Électrogène dans un Etat membre de l'Union Européenne, en plus les droits acquis au titre de la présente Garantie, nous vous rappelons que :

- Conformément à l'article 3 de la Directive 1999/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 1999, le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien, dans la mesure où ledit défaut de conformité apparaît dans un délai de **DEUX (2) ans** à compter de la délivrance du bien.
- Il s'agit d'un droit minimum : la législation de votre pays régissant la vente de biens de consommation peut vous offrir une protection supplémentaire à celles instituées par la Directive 1999/44/CE. Les États membres peuvent toutefois prévoir que le consommateur, pour bénéficier de ses droits, doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de **DEUX (2) semaines** à compter de la date à laquelle il l'a constaté.

2.4 Rappel des dispositions légales applicables si vous avez la qualité de consommateurs hors Union Européenne:

Si vous avez acquis un Groupe Électrogène dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union Européenne, vous êtes également susceptible de bénéficier, en outre les droits acquis au titre de la présente Garantie NANNI, des dispositions légales applicables à la vente de biens mobiliers par un professionnel à un consommateur en vigueur dans le pays dans lequel vous avez acquis le Groupe Électrogène et/ou dans votre pays de résidence, selon le cas.

3. FORMALITÉS PRÉALABLES OBLIGATOIRES A LA VALIDATION DE LA GARANTIE.

Pour exercer vos droits en vertu de la présente Garantie NANNI, vous devez impérativement faire effectuer les deux opérations suivantes (Mise en Service, Visite de Maintenance), dans les conditions et délais prévus ci-après, à peine de déchéance des droits attachés à la présente Garantie.

3.1 La Mise en Service.

Elle doit être effectuée puis enregistrée par un Distributeur ou chantier Agréé NANNI INDUSTRIES. L'exécution de cette Mise en Service sur le site NANNI SERVICE PORTAL est un préalable indispensable à l'entrée en vigueur de la Garantie NANNI et à toute autre intervention de NANNI INDUSTRIES sur votre Groupe Électrogène.

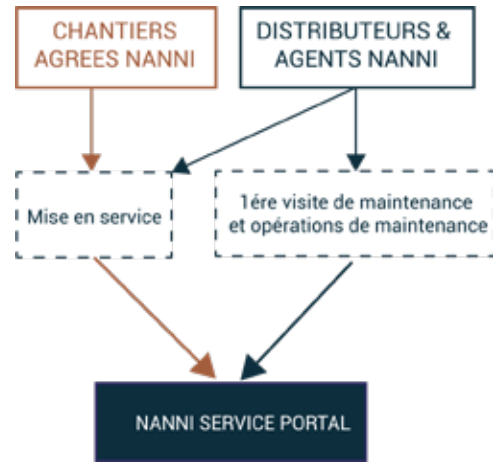
3.2 Les Visites de Maintenance.

Elles doivent être effectuées puis enregistrées par un Distributeur Agréé NANNI INDUSTRIES.

L'exécution et la déclaration de ces visites de maintenance sur le site NANNI SERVICE PORTAL est indispensable à la continuité de la Garantie et à toute autre intervention de NANNI INDUSTRIES sur votre Groupe Électrogène.

La 1ère visite de maintenance sera réputée effectuée lors de son enregistrement sur le site NANNI SERVICE PORTAL, lequel doit être effectué dans les **TRENTE (30) jours calendaires** ou **VINGT-CINQ (25) heures de fonctionnement** du Groupe Électrogène.

Synoptique des formalités :



Les Distributeurs Agréés NANNI pourront vous aider à effectuer ces opérations. Il est fortement conseillé de contacter votre Distributeur Agréé NANNI.

4. DURÉE DE LA GARANTIE NANNI

4.1 Durée de la Garantie.

4.1.1 Utilisation à des Fins de Plaisance.

La Garantie applicable expire à l'arrivée du premier des deux termes suivants :

- **DEUX (2) ans** à compter de la date de la Mise en Service (article 3.1).
- **Nombre d'heures d'utilisation conformément au tableau ci-dessous.**

Séries	Nombre d'heures
Q500	500 heures*
Q1100	
Q1500	
Q2400	1500 Heures*
Q3300	
Q3800	
Q4500	2000 heures**
Q6800	

* Par an

** Au premier terme échu

4.1.1 Utilisation à des Fins Commerciales.

La Garantie applicable expire à l'arrivée du premier des deux termes suivants :

- **UN (1) an** à compter de la date de la Mise en Service (article 3.1).
- **Nombre d'heures d'utilisation conformément au tableau ci-dessous.**

Séries	Nombre d'heures
Q500	1000 heures
Q1100	
Q1500	
Q2400	3000 Heures
Q3300	
Q3800	
Q4500	Illimitées
Q6800	

* Par an

** Au premier terme échu

4.2 Extension de Garantie CARE⁺

Les extension de garanties seront possible au cas par cas en fonction de l'application.

Cela ne sera possible que sur demande écrite à NANNI qui étudiera et acceptera (ou pas) la demande.

Enfin, vous devez impérativement solliciter l'Extension de Garantie auprès de votre Distributeur Agréé NANNI INDUSTRIES lors de l'achat du Groupe Électrogène

4.3 Intervention au titre de la Garantie.

Tous les composants ou produits utilisés dans le cadre d'une réparation ou d'un remplacement par NANNI INDUSTRIES en application de la Garantie bénéficieront de la Garantie pour la durée restante de la Période de Garantie du Groupe Électrogène qui a fait l'objet d'une intervention

5. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE NANNI

5.1 La Garantie

La présente Garantie, qui vous est concédée pour tous les Groupes Électrogènes neufs que vous avez acquis auprès d'un Distributeur Agréé NANNI ou d'un Chantier de Construction Navale, est une garantie Mondiale.

5.2 Champ d'exclusion de la Garantie

La présente Garantie ne s'applique pas:

- Si vous avez acquis le Groupe Électrogène auprès d'un vendeur, professionnel ou non, qui n'est ni un Distributeur Agréé NANNI, ni un Chantier de Construction Navale à la date d'achat du Groupe Électrogène.
- Si la déclaration de Mise en Service du Groupe Électrogène n'a pas été effectuée dans les conditions de l'article 3.1.
- Si la Visite de Maintenance n'a été effectuée sur votre Groupe Électrogène dans les conditions au **chapitre 3**.
- Si vous avez acquis le Groupe Électrogène d'occasion après l'expiration de la Période de Garantie, étant précisé que la Garantie se transmet aux acquéreurs successifs du Groupe Électrogène durant la Période de Garantie.
- Si vous naviguez avec le Groupe Électrogène dans une zone de guerre, et/ou dans un pays figurant sur la liste publiée par le Quai d'Orsay où la vigilance est demandée aux ressortissants Français.
- Dans les cas énumérés à **chapitre 7**.

6. CE QUE COUVRE LA GARANTIE.

1. Sous réserve d'enregistrement dans les conditions ci-dessus, NANNI INDUSTRIES garantit les composants de ses Groupes Électrogènes pendant la Période de Garantie en année ou en heures de fonctionnement, au premier des termes échus, à condition qu'ils soient reconnus comme étant « défectueux » par NANNI INDUSTRIES.
2. Un Groupe Électrogène est considéré comme « défectueux », et donc couvert par la Garantie, s'il est atteint d'un défaut (défaut affectant les pièces et/ou défauts de fabrication) présent au moment de son expédition par NANNI INDUSTRIES.
3. NANNI INDUSTRIES réparera ou remplacera les Groupes Électrogènes « défectueux », à sa seule et unique discrétion. Il est expressément convenu que NANNI INDUSTRIES se réserve la faculté d'utiliser des pièces ou moteurs révisés en usine dans le cadre des réparations ou du remplacement suite à la mise en jeu de la présente Garantie.

Les éléments précédemment décrits au présent article comme couverts par la Garantie contractuelle NANNI sont énoncés de manière limitative.

7. CE QUE NE COUVRE PAS LA GARANTIE NANNI.

Seront notamment exclus de toute garantie par NANNI INDUSTRIES :

- Les Groupes Électrogènes et accessoires périphériques qui auront fait l'objet d'une modification non préconisée et/ou non installée par NANNI INDUSTRIES (Chantier de Construction Navale par exemple), et/ou installée sans l'accord préalable de NANNI INDUSTRIES.
- Non-respect du Manuel d'Utilisation (niveaux d'huile, de liquide de refroidissement insuffisants par exemple).
- Les défauts causés par le transport, l'installation ou des réparations non exécutées et/ou non-validées par NANNI INDUSTRIES.
- La compétition ou la préparation du Groupe Électrogène pour une compétition.
- Un Facteur de Charge excessif ou insuffisant.
- Une lubrification insuffisante du Groupe Électrogène.
- L'usure normale.
- La maintenance et/ou l'entretien insuffisant ou incorrect du Groupe Électrogène.
- L'installation ou un paramétrage incorrect du Groupe Électrogène.
- Les dommages liés à une installation non conforme. Cette installation du Groupe Électrogène doit être conforme aux instructions d'installation fournies par NANNI INDUSTRIES et doit être impérativement contrôlée par un Agent Agréé NANNI INDUSTRIES.
- Les dommages liés à l'utilisation de pièces détachées autres que les pièces d'origine ou préconisées par la NANNI INDUSTRIES.
- Les dommages dus à un stockage du Groupe Électrogène supérieur à six mois (hors procédure de longue conservation dûment autorisée par NANNI INDUSTRIES).
- Les dommages dus au gel ou à l'absence de mesures d'hivernage en période de non-utilisation.
- Les dommages dus à l'utilisation de carburant(s) ou lubrifiant(s) non conforme(s) au Manuel d'utilisation ;
- Les pièces dites « d'entretien » telles que (sans que cette liste ne soit limitative) : courroies, filtres, rotors et joints d'étanchéité de pompe à eau brute, etc... ;
- Les dommages aux composants électriques ou électroniques livrés avec le Groupe Électrogène

ou installés par les Chantiers de Construction Navale, liés aux branchements effectués hors spécifications ou sans accord préalable de NANNI INDUSTRIES ;

- Les accidents, incendies, foudre, surtensions électriques et tout autre dommage causé par un élément matériel ou chimique extérieur au Groupe Électrogène

Sont enfin exclus de toute Garantie :

- Sauf accord préalable de NANNI INDUSTRIES :
 - La prise en charge des frais de déplacement de la personne assurant le service après-vente dans un rayon supérieur à 100 kilomètres de l'atelier d'un Distributeur Agréé NANNI.
 - La prise en charge des frais de manutention, de transport, de mise à l'eau et hors d'eau, d'hébergement, de bouche, de mouillage, de carburant, de communications téléphoniques, etc... ;
 - La réparation de tout préjudice direct ou indirect.
- La corrosion du Groupe Électrogène.
- Le non-respect des instructions d'application, des Manuels d'Utilisation, des instructions d'entretien, des instructions de montage ou de toutes autres instructions de NANNI INDUSTRIES.
- Des modifications au niveau du Groupe Électrogène, y compris des modifications de logiciel ou de dispositifs électroniques.
- Une utilisation du Groupe Électrogène en violation de la loi ou à des fins non validées par NANNI INDUSTRIES.
- Les défauts causés par la combinaison de moteurs, générateur, ou tout autre produit mécanique ou électronique ou accessoires non vendus ou approuvés par écrit de NANNI INDUSTRIES

8. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE NANNI.

8.1 Interlocuteur privilégié.

Nous vous invitons à vous rapprocher d'un Distributeur Agréé NANNI pour toute demande de prise en charge au titre de la Garantie, ceux-ci étant les seules personnes habilitées à traiter une telle demande.

8.2 Réclamation dans le cadre de la Garantie.

Il vous incombe de signaler par écrit tout défaut découvert sur le Groupe Électrogène auprès d'un Distributeur Agréé NANNI. Cette déclaration doit être effectuée le plus rapidement possible, et au plus tard QUINZE (15) jours à compter de la date à laquelle vous avez observé – ou auriez dû observer – le défaut pour la première fois.

8.3 Recommandations.

Il vous est recommandé de vous munir d'un document prouvant la date de la déclaration du défaut (une copie de lettre, par exemple) ainsi que de la documentation nécessaire à l'établissement de la parfaite validité de la Garantie.

9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Les interventions de réparation et de remplacement de pièces du Groupe Électrogène précédemment décrites sont les seuls et uniques droits qui vous sont reconnus en application la Garantie.
2. NANNI INDUSTRIES ne peut être tenue pour responsable en cas de :
 - Délit (y compris la négligence) et, plus généralement, de violation d'une obligation légale ou autre.
 - Pour tout préjudice indirect, accessoire ou consécutif (y compris, mais de façon non limitative, la perte de jouissance, la perte de revenus, la perte de production, la perte de profits, la perte de temps, la perte de biens, les frais de déplacement, les frais de transport, les frais de bouche et d'hébergement, les frais de remorquage, les frais de mouillage, les frais de carburant, les frais de communications téléphoniques ou électroniques, les frais de mise à l'eau, les frais supplémentaires engendrés pour rendre le Groupe Électrogène accessible, les coûts d'accostage et de levage découlant de ou en rapport avec la présente Garantie.
3. La présente Garantie est la seule est unique garantie fournie par NANNI INDUSTRIES. Aucune autre entité juridique n'est en conséquence autorisée à prendre des engagements supplémentaires au nom et pour le compte de NANNI INDUSTRIES

10. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. NANNI INDUSTRIES n'a aucun contrôle sur l'installation de son/ses Groupe Électrogène(s) sur le(s) bateau(x) qui en sont équipés. Il est en conséquence indispensable que vous vous assuriez qu'un Distributeur Agréé NANNI vérifie que votre Groupe Électrogène a été installé conformément aux préconisations de NANNI INDUSTRIES
2. Si vous souhaitez bénéficier de la Garantie, vous devez donc:
 - Vous assurer qu'un Distributeur Agréé NANNI procède à la Mise en Service de votre Groupe Électrogène conformément au **chapitre 3.1.**, puis à la Visite de Maintenance décrite au **chapitre 3.2.** **A défaut, la Garantie sera exclue.**
3. Vous êtes responsable de l'utilisation, et de l'entretien du Groupe Électrogène en conformité avec les instructions et les exigences figurant dans le Manuel d'Utilisation pendant et après la Période de Garantie. A défaut, la Garantie sera également exclue et les éventuelles extensions refusées
4. Vous devez noter et conserver l'ensemble des justificatifs d'entretien effectués sur votre Groupe Électrogène. Ces renseignements vous seront demandés par NANNI INDUSTRIES afin de déterminer la validité de la Garantie, en cas de demande de prise en charge. En cas de vente de votre Groupe Électrogène, ces mêmes éléments doivent être transmis au nouveau propriétaire. Il est de votre responsabilité exclusive de veiller à ce que toute la documentation nécessaire (documents d'origine fournis par NANNI INDUSTRIES, justificatifs d'entretien et de réparation) soit fournie au nouveau propriétaire pour qu'il puisse bénéficier de la présente Garantie

11. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION:

(Groupe Électrogène acquis en France uniquement)

Article L.217-4

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L.217-5

« Le bien est conforme au contrat :

1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle.
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-12

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

12. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL:

Article 1641

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Selon l'article 4 de l'ordonnance 2005-136, l'article 1648 du code civil est applicable en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna à Mayotte et aux Terres Australes et Antarctiques.

En outre conformément à l'article L.211-16 du code de la consommation, lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins **SEPT (7) jours** vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

nanni



ENERGY IN BLUE

NANNI INDUSTRIES S.A.S.

11, avenue Abbé Mariotte
33260 La Teste de Buch
France

TEL +33 (0) 556 22 30 60

www.nannienergy.com

NANNI SRL

Via degli Olmetti, 44/A
00060 Formello – Roma
Italia

TEL +39 06 30 88 42 51

www.nannienergy.com

